

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

ARRETE DU PRESIDENT
PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE,
A Monsieur François BALDARI, 1^{er} vice-président,

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération n° 01/2023 en date du 2 février 2023 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 03/2023 en date du 2 février 2023 portant élection du 1^{er} vice-président ;

Vu l'arrêté n° 131/2023 en date du 7 février 2023 portant délégation de fonction à Monsieur François BALDARI, 1^{er} vice-président ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François BALDARI – 1^{er} Vice-président de la Communauté de communes Lyons Andelle, en charge de la voirie, des affaires générales et des finances assurera les fonctions ci-après :

- La signature des courriers et actes administratifs de gestion courante ;
- La signature des contrats et arrêtés relatifs à la gestion du personnel ;
- La signature de bons de commande d'un montant supérieur à 10 000€ dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- La signature des marchés publics, contrats et conventions ;
- La signature de tout document nécessaire au financement de projets.

Article 2 : Délégation temporaire de signature est donnée à Monsieur François BALDARI à l'effet de signer au nom du Président, tous actes, décisions relatifs aux fonctions définies à l'article 1 du 22 décembre au 29 décembre 2023.

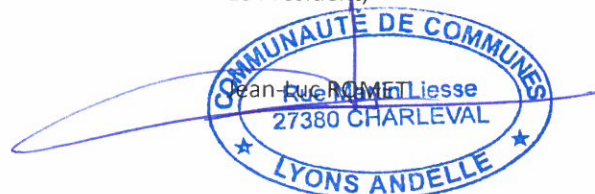
Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait le 21 décembre 2023
A Charleval.

Le Président,

Notifié le :

Signature



Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.